

Maisons-Alfort, le 16 juillet 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 17 février 2003, par courrier reçu le 18 février 2003, par la Direction générale de l'Alimentation d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Considérant que les critères requis par la Directive 64/432 modifiée pour l'allègement des mesures de surveillance en matière de tuberculose sont satisfaits par la France ;

Considérant que les mesures destinées à l'identification et à l'assainissement des foyers et les investigations épidémiologiques autour de ceux-ci sont très clairement renforcées par ce texte ;

Considérant que, compte tenu de l'excellente situation sanitaire de la France en matière de tuberculose des ruminants, il est désormais nécessaire de déterminer avec précision l'origine de tout nouveau foyer ;

Considérant l'avis de l'Afssa en date du 11 juillet 2002 sur l'évaluation de l'impact des allègements des dépistages systématiques, tels que prévus par la directive 64/432 sur la surveillance sanitaire en élevage bovin (saisine n°2002-SA-169),

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Santé animale" de l'Afssa, réuni les 14 mai, 11 juin et 9 juillet 2003, l'Afssa donne un avis favorable au projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Toutefois le Comité recommande :

- qu'une base réglementaire soit établie pour la prise en compte et non seulement pour la déclaration obligatoire, de la tuberculose dans les espèces animales autres que les bovinés et les caprins. Cette base réglementaire devrait préciser, dans ces espèces, les modalités d'investigation en matière de tuberculose ainsi que le devenir des animaux identifiés comme infectés de tuberculose. A cet égard, le Comité considère qu'il aurait été préférable, soit de proposer autant de textes réglementaires que d'espèces sensibles, soit de proposer un texte global envisageant l'ensemble des espèces ;
- que le texte prévoie la recherche systématique et l'envoi pour identification au laboratoire de référence de la souche de la mycobactérie en cause dans tout foyer confirmé de tuberculose animale ;
- que soit très clairement précisée la politique suivie en matière de marquage des animaux appartenant à un foyer avant leur élimination à l'abattoir ;
- que soit formellement prévue une instruction du ministre chargé de l'agriculture qui précise dans le détail les critères conduisant à classer un troupeau dans l'une des

catégories, "susceptible d'être infecté de tuberculose", "suspect de tuberculose" ou "infecté de tuberculose" ;

- que, pour un troupeau dont la qualification "officiellement indemne de tuberculose" est suspendue, les procédures de déclaration "troupeau infecté de tuberculose", "suspect" ou "susceptible d'être infecté de tuberculose" et celles permettant la requalification, soient plus clairement énoncées.

Martin HIRSCH